

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°713

Du 13 au 26 juin 2014

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Affaires intérieures](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Energie et Environnement](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)

France / Gestation pour autrui / Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (26 juin)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 juin dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Menesson c. France*, requête n°65192/11 et *Labassee c. France*, requête n°65941/11). Les requérants se plaignaient du refus des autorités nationales de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux Etats-Unis entre des enfants nés d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. La Cour précise, tout d'abord, que l'article 8 trouve à s'appliquer dans son volet « vie familiale » mais aussi dans son volet « vie privée ». En effet, elle considère que le droit à l'identité fait partie intégrante de la notion de « vie privée » et qu'il y a une relation directe entre la vie privée des enfants et la détermination juridique de leur filiation. La Cour relève, ensuite, que l'ingérence dans ce droit est prévue par la loi et qu'elle poursuit les buts légitimes de protection de la santé et de protection des droits et libertés d'autrui. S'agissant du caractère nécessaire de cette ingérence, la Cour estime que les Etats doivent bénéficier d'une marge d'appréciation importante en ce qui concerne la gestation pour autrui, en raison des questions éthiques qu'elle soulève et de l'absence de consensus européen en la matière. Elle considère, néanmoins, en l'espèce, que cette marge doit être réduite au vu de l'importance de la filiation dans l'identité des individus. Après avoir constaté que les requérants vivent avec leurs enfants dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles, la Cour estime que les difficultés qu'ils rencontrent ne dépassent pas les limites qu'impose le respect de la vie familiale et que, dès lors, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des requérants et ceux de l'Etat. Cependant, elle considère qu'il en va différemment en ce qui concerne le droit desdits enfants au respect de leur vie privée. En effet, la Cour craint que leur incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française affecte négativement la définition de leur identité. Elle considère, en outre, que cette situation affecte défavorablement leurs droits successoraux. Enfin, relevant que, dans les deux espèces, l'un des parents est géniteur de l'enfant, la Cour estime qu'on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver d'un lien juridique correspondant à une réalité biologique, d'autant plus lorsque l'enfant et le parent concerné revendiquent sa reconnaissance. Par conséquent, la Cour considère que les autorités nationales, en faisant obstacle à la reconnaissance et à l'établissement du lien de filiation établi à l'étranger, ont dépassé les limites de la marge d'appréciation dont elles bénéficient. Partant, elle conclut que le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu, en violation de l'article 8 de la Convention. (FS)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Demande de protection internationale / Mineurs non accompagnés / Détermination de l'Etat membre responsable / Proposition de règlement (26 juin)

La Commission européenne a présenté, le 26 juin dernier, une [proposition de règlement](#) modifiant le [règlement 604/2013/UE](#) en ce qui concerne la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un Etat membre. A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 juin 2013 (*MA, BT, DA / Secretary of State for the Home Department, aff. C-648/11*), la proposition vise à clarifier les règles à appliquer pour la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de telles demandes de protection internationale et détaille ainsi les 2 cas de figure pouvant se présenter aux Etats membres. D'une part, lorsque le mineur a introduit une demande de protection internationale dans plusieurs Etats membres, dont l'Etat membre où il se trouve, ce dernier devient responsable de l'examen de sa demande. D'autre part, lorsque le mineur demandeur de protection internationale est présent sur le territoire d'un Etat membre sans y avoir introduit de demande, cet Etat membre est tenu de lui offrir la possibilité effective de déposer une demande sur son territoire. Si le mineur introduit alors une demande dans cet Etat membre, il demeure dans cet Etat qui devient responsable de l'examen de sa demande. S'il décide de ne pas introduire de demande dans l'Etat membre où il se trouve, l'Etat responsable est celui dans lequel le mineur a introduit sa dernière demande en date. La Commission relève que les Etats membres sont tenus de veiller à la protection de l'intérêt supérieur du mineur et doivent, à cet égard, collaborer entre eux. (JD)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Projets d'intérêt européen commun / Communication (13 juin)

La Commission européenne a présenté, le 13 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'Etat destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ». Ces nouvelles règles ont pour objectif de définir les critères en vertu desquels les Etats membres peuvent soutenir financièrement des projets transnationaux présentant un intérêt stratégique pour l'Union européenne, appelés « projets importants d'intérêt européen commun » (« PIEEC »). Ainsi, lorsque des initiatives privées ne peuvent se concrétiser en raison des risques importants et de la coopération transnationale qu'impliquent de tels projets, les Etats membres peuvent combler le déficit de financement pour surmonter ces défaillances du marché et stimuler la réalisation de projets. La communication prévoit, notamment, l'extension des dispositions actuelles sur les PIEEC à tous les secteurs de l'économie et la diversification des formes de soutien, les Etats membres pouvant octroyer aux PIEEC des avances remboursables, des prêts, des garanties ou des subventions. En outre, elle introduit une augmentation de l'étendue de l'aide, puisque le soutien public pourra couvrir jusqu'à 100% du déficit de financement. Enfin, les aides en faveur du premier déploiement industriel d'un projet de R&D, c'est-à-dire pendant le passage à l'échelle industrielle des installations pilotes et la phase d'expérimentation, seront autorisées. Ces règles s'inscrivent dans le cadre de l'initiative de la Commission initiée par sa [communication](#) sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'Etat (cf. *L'Europe en Bref* n°[633](#) et [710](#)). Les règles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014. (JD)

Aides d'Etat / Secteurs agricole et forestier / Zones rurales / Règlement d'exemption par catégorie / Lignes directrices (25 juin)

La Commission européenne a présenté, le 25 juin dernier, un nouveau [règlement](#) déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE, qui est accompagné de son [annexe](#) (disponibles uniquement en anglais). Ce règlement prévoit des critères révisés et actualisés en vertu desquels les autorités des Etats membres peuvent octroyer certaines catégories d'aides d'Etat pour soutenir les secteurs agricole et forestier et les zones rurales sans notification préalable à la Commission. Ainsi, le champ d'application des exemptions par catégorie est élargi et une simplification administrative est mise en œuvre, permettant, en particulier, aux Etats membres de ne s'acquitter que d'une procédure unique d'approbation par la Commission de leurs programmes de développement rural. Le règlement est, également, accompagné de [lignes directrices](#) de l'Union européenne pour les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (disponibles uniquement en anglais). Celles-ci définissent les critères généraux que la Commission utilisera lors de l'évaluation de la compatibilité des aides d'Etat avec les règles du droit de la concurrence de l'Union. Ces nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2014. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Carlyle / PAI / CST (20 juin)

La Commission européenne a décidé, le 20 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise The Carlyle Group L.P. (« Carlyle », Etats-Unis) et l'entreprise PAI partners S.A.S. (« PAI partners », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de la société Customs Sensors and Technologies business unit (« CST ») appartenant au groupe Schneider Electric S.A. (France), par achat d'actions. (BK)

Feu vert à l'opération de concentration China Huaxin / Alcatel-Lucent Entreprise (26 juin)

La Commission européenne a décidé, le 26 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise publique chinoise China Huaxin Post and Telecommunication Economy Development Center (« China Huaxin », Chine) souhaite acquérir le contrôle exclusif du département « Solutions d'entreprises » de l'entreprise Alcatel-Lucent Enterprise Business (« Alcatel-Lucent Entreprise », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°711). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration EDF / Dalkia Holding (26 juin)

La Commission européenne a décidé, le 26 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la société Electricité de France (« EDF », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises Dalkia France, Dalkia Investissement et des autres filiales de Dalkia présentes en France (« autres filiales de Dalkia Holding»), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°710). (BK)

Feu vert à l'opération de concentration Klépierre / ING / Le Havre Vauban et Le Havre Lafayette / Publication (18 juin)

La Commission européenne a publié, le 18 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise INS, appartenant au groupe ING (Pays-Bas), et l'entreprise Klépierre (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun des sociétés Le Havre Vauban S.N.C. (« Le Havre Vauban », France) et Le Havre Lafayette S.N.C. (« Le Havre Lafayette », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°710 et n°712). (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration BNP Paribas Fortis / BGŻ (21 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise BNP Paribas Fortis S.A. / NV (« BNP Paribas Fortis », Belgique), appartenant à l'entreprise BNP Paribas S.A. (« BNPP », France), souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Bank Gospodarki Żywnościowej S.A. (« BGŻ », Pologne), par achat d'actions. La société BNPP est une banque de détail, d'entreprise et d'investissement qui dispense des services financiers aux entreprises, aux particuliers, aux entités publiques et aux institutions financières à l'échelle internationale. La société BGŻ est une banque polonaise cotée en bourse spécialisée dans la fourniture de services bancaires et financiers, plus particulièrement dans le financement dans les secteurs alimentaires, agricoles et les infrastructures régionales. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 2 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7181 - BNP Paribas Fortis/Bank Gospodarki Żywnościowej, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration Faurecia / Magneti Marelli (17 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Faurecia S.A. (« Faurecia », France), appartenant au groupe PSA Peugeot Citroën (« PSA », France), et la société Magneti Marelli SpA (« Magneti Marelli », Italie), appartenant à l'entreprise Fiat SpA (« FIAT », Italie), souhaitent acquérir le contrôle exclusif d'une société nouvellement créée en France, par achat d'actions. La société Faurecia est spécialisée dans la fabrication et la fourniture d'équipements automobiles, ainsi que dans la fourniture de technologies de contrôle des émissions. Le groupe PSA est présent sur le marché de produits et de services dans le secteur automobile. La société Magneti Marelli est spécialisée dans la fabrication et la fourniture de composants et systèmes de haute technologie pour le secteur automobile, ainsi que dans la fourniture de services après-vente et de produits pour les sports mécaniques. Le groupe FIAT est présent sur le marché de produits et de services dans le secteur automobile. Les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs observations, avant le 27 juin 2014. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration Lur Berri / PAI Partners / Labeyrie Fine Foods (18 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Lur Berri (France) et la société PAI Partners (« PAI », France) souhaitent acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Labeyrie Fine Foods (« Labeyrie », France), par achat d'actions. L'entreprise Lur Berri est spécialisée dans l'élevage et la transformation de viande et dans la distribution de produits de bricolage et de jardinage. L'entreprise PAI est une société d'investissement. La société Labeyrie est spécialisée dans la production et la distribution de produits alimentaires. Les parties intéressées étaient invitées à présenter leurs observations, avant le 27 juin 2014. (BK)

Notification préalable d'une opération de concentration Sopra Group / Groupe Steria (24 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 24 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Sopra Group (France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Groupe Steria SCA (« Groupe Steria », France), par offre publique d'échange. L'entreprise Sopra Group est présente sur le marché de fourniture de services informatiques et d'édition de logiciels. La société Groupe Steria est spécialisée dans la fourniture de services de transformation, de gestion des systèmes informatiques et de services informatiques de transformation des processus métiers. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 4 juillet 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7267 - Sopra Group/Groupe

Steria, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

Pratiques anticoncurrentielles / Accords « de minimis » / Communication (26 juin)

La Commission européenne a présenté, le 26 juin dernier, la version révisée de sa [communication](#) concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101 §1 TFUE (« de minimis ») (disponible uniquement en anglais). Elle fait suite à une consultation publique lancée au mois de juillet 2013 (cf. *L'Europe en Bref* n°678). Comme dans la version précédente, elle définit, sur la base de seuils de parts de marché, ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence selon la Commission et fixe ainsi une « zone de sécurité » pour les entreprises dont les parts de marché ne dépassent pas 10% dans le cas d'accords entre concurrents ou 15% dans le cas d'accords entre non-concurrents. La version révisée permet de clarifier que les accords ayant pour objet de restreindre la concurrence ne peuvent bénéficier de cette « zone de sécurité » puisqu'ils ne peuvent être considérés comme mineurs et constituent toujours une restriction sensible du jeu de la concurrence, en violation de l'article 101 §1 TFUE, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#), qui sera régulièrement mis à jour, présentant les restrictions de concurrence par objet ou caractérisées et fournissant des exemples tirés de la jurisprudence de la Cour et de la pratique décisionnelle de la Commission (disponible uniquement en anglais). (MF)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Programme REFIT / Communication (18 juin)

La Commission européenne a présenté, le 18 juin dernier, une [communication](#) intitulée « Programme pour une réglementation affûtée et performante : situation actuelle et perspectives ». Celle-ci souligne l'efficacité du programme pour une réglementation affûtée et performante (« programme REFIT »), qui vise à simplifier et à dynamiser la législation de l'Union européenne. Ainsi, la Commission a formellement approuvé 53 retraits de propositions pendantes, dont, notamment, l'initiative relative au statut d'entreprise privée européenne. La Commission annonce, également, dans sa communication, ses futures actions REFIT, qui prendront la forme d'une simplification de la législation dans certains domaines, d'une abrogation de textes dans d'autres domaines et d'un retrait de certaines propositions bloquées en phase législative. La communication est accompagnée de la première édition du [tableau de bord annuel](#) (disponible uniquement en anglais), qui analyse les progrès respectivement accomplis, dans chaque domaine, par la Commission, le Conseil et le Parlement européen, ainsi que par les Etats membres. (FS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Traitement de fin de vie / Octroi d'une mesure provisoire / Décision de la CEDH (25 juin)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé, le 25 juin dernier, d'octroyer une mesure provisoire en vertu de l'article 39 du [règlement de la Cour](#). Cet article permet, en effet, à la Cour d'indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure, afin de remédier au risque sérieux que soient commises des violations graves et irréremédiables de la Convention avant qu'elle ne puisse se prononcer sur le fond de l'affaire. La Cour a ainsi appelé le gouvernement français à faire suspendre l'exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat, le 24 juin dernier (n°[375081](#), [375090](#), [375091](#)), autorisant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation du membre de la famille des requérants, victime d'un accident de la route l'ayant rendu tétraplégique et entièrement dépendant. La Cour a, également, décidé que la requête serait traitée en priorité. (FS) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Contribution des établissements de crédit aux dispositifs de financement de la résolution / Consultation publique (20 juin)

La Commission européenne a lancé, le 20 juin dernier, une [consultation publique](#) sur la contribution des établissements de crédit aux dispositifs de financement de la résolution. Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur les contributions à des fonds de résolution que les institutions financières doivent apporter en vue de faciliter la résolution de leurs éventuelles défaillances. Ainsi, la consultation a pour objectif de déterminer précisément le montant que les établissements de crédit devront verser chaque année à leur fonds de résolution respectif, qui dépendra de la taille et du profil de risque de l'établissement. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 14 juillet 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (FS)

[Haut de page](#)

Qualité de l'eau potable dans l'Union européenne / Consultation publique (23 juin)

La Commission européenne a lancé, le 23 juin dernier, une [consultation publique](#) sur la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci fait suite à un [rapport](#) de synthèse sur « la qualité de l'eau potable dans l'Union européenne : examen des rapports des Etats membres pour la période 2008-2010, présentés conformément à la directive 98/83/CE ». La consultation a pour objectif de recueillir l'avis des parties intéressées sur les actions qui pourraient être engagées afin d'améliorer l'approvisionnement en eau potable de la meilleure qualité possible dans tous les pays de l'Union. Les résultats de cette consultation serviront à décider si la [directive 98/83/CE](#) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine doit être modifiée. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 23 septembre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (JD)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dessin ou modèle communautaire non enregistré / Caractère individuel / Condition de validité de la charge de la preuve / Arrêt de la Cour (19 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 19 juin dernier, les articles 6 et 85 §2 du [règlement 6/2002/CE](#) sur les dessins ou modèles communautaires, relatifs, respectivement, au caractère individuel et à la validité d'un dessin ou modèle communautaire (*Karen Millen Fashions Ltd, aff. C-345/13*). Dans le litige au principal, Dunnes Stores, une société irlandaise de vente au détail de vêtements féminins, avait acheté des vêtements créés par une société anglaise, Karen Millen Fashions Ltd, qui souhaitait les vendre en Irlande. La société irlandaise avait copié puis mis en vente ces articles au motif que les créations de la société anglaise n'étaient pas enregistrées auprès de l'organisme compétent. La société Karen Millen a introduit une action en justice afin d'interdire à Dunnes Stores l'utilisation de ses dessins ou modèles non enregistrés. Dunnes Stores alléguait que, faute d'avoir prouvé le caractère individuel desdits dessins ou modèles au sens du règlement, la société Karen Millen n'était pas titulaire d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré. Saisie dans ce contexte, la Cour souligne, en premier lieu, que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle doit s'effectuer par rapport à un ou plusieurs dessins ou modèles précis, individualisés, déterminés et identifiés parmi l'ensemble des dessins ou modèles divulgués au public antérieurement. Par conséquent, pour qu'un dessin ou modèle puisse être considéré comme présentant un caractère individuel, l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti doit être différente de celle produite sur un tel utilisateur non pas par une combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs, pris individuellement. En second lieu, la Cour relève que, dans le cadre d'actions en contrefaçon, le règlement instaure une présomption de validité des dessins ou modèles communautaires non enregistrés si bien que, dans ces procédures, le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire non enregistré n'est pas tenu de prouver que celui-ci présente un caractère individuel au sens de l'article 6 de ce règlement, mais doit uniquement indiquer en quoi ledit dessin ou modèle présente un tel caractère, c'est-à-dire identifier le ou les éléments du dessin ou modèle concerné qui, selon ce titulaire, lui confèrent ce caractère. (BK)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Contraintes physiques liées aux derniers stades d'une grossesse et aux suites de l'accouchement / Notion de « travailleur » / Droit à un complément de revenu / Arrêt de la Cour (19 juin)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 19 juin dernier, l'article 45 TFUE relatif à la notion de travailleur et l'article 7 de la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (*Jessy Saint Prix, aff. C-507/12*). Le litige au principal opposait la requérante, ressortissante française, qui avait démissionné lorsqu'elle était enceinte de près de 6 mois, à l'autorité nationale compétente, au sujet du refus de cette dernière de lui accorder un complément de revenu. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 45 TFUE et 7 de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'une femme, qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de travailleur au sens de ces articles. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 7 de la directive permet aux citoyens européens qui n'exercent plus d'activité salariée ou non salariée, de conserver la qualité de travailleur au sens de l'article 45 TFUE, dans des cas particuliers. Elle souligne, néanmoins, que les articles en cause n'envisagent pas le cas d'une femme, telle que la requérante, se trouvant dans une situation particulière en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de l'accouchement. La Cour précise, ensuite, que la notion de « travailleur » doit être interprétée de façon extensive et que les droits découlant d'un tel statut ne dépendent pas nécessairement de l'existence ou de la continuation effective d'un rapport de travail. Or, le fait que des contraintes obligent une

femme à cesser d'exercer une activité salariée pendant la période nécessaire à son rétablissement n'est, en principe, pas de nature à priver cette personne de la qualité de « travailleur » au sens de l'article 45 TFUE. En effet, la circonstance qu'une telle personne n'a pas été effectivement présente sur le marché de l'emploi de l'Etat membre d'accueil pendant quelques mois n'implique pas que cette personne a cessé d'appartenir à ce marché pendant cette période, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans un délai raisonnable après l'accouchement. Partant, la Cour conclut que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'une femme, qui cesse de travailler ou de chercher un emploi en raison des contraintes physiques liées aux derniers stades de sa grossesse et aux suites de son accouchement, conserve la qualité de travailleur, pourvu qu'elle reprenne son travail ou trouve un autre emploi dans une période de temps raisonnable à la suite de la naissance de son enfant. (BK)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Office public de l'habitat montreuillois / Services de conseils et de représentation juridiques (21 juin)

L'office public de l'habitat montreuillois a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 118-210054, JOUE S118 du 21 juin 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations juridiques en droit de la construction. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juillet 2014 à 16h**. (FS)

SATT AXLR / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (17 juin)

La société d'accélération du transfert de technologies AXLR (« SATT AXLR ») a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2014/S 114-200969, JOUE S114 du 17 juin 2014*). Le marché porte sur une mission de prestations de conseils en matière de propriété intellectuelle. La durée du marché est d'1 an et 4 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 juillet 2014 à 16h**. (FS)

Ville de Fontenay-sous-Bois / Services de conseils et de représentation juridiques (17 juin)

La ville de Fontenay-sous-Bois a publié, le 17 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 114-200933, JOUE S114 du 17 juin 2014*). Le marché porte sur une mission d'assistance, de conseil et de représentation juridiques pour le compte de la commune de Fontenay-sous-Bois. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 juillet 2014 à 17h**. (FS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Regie der Gebouwen - Vlaanderen Regio Noord / Services de conseils juridiques (26 juin)

Regie der Gebouwen - Vlaanderen Regio Noord a publié, le 26 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 120-213927, JOUE S120 du 26 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (FS)

Estonie / Keskkonnaagentuur / Services de conseils et d'information juridiques (21 juin)

Keskkonnaagentuur a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 118-209997, JOUE S118 du 21 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 juillet 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en estonien](#). (FS)

Finlande / Helsingin ja Uudenmaan sairaanhoitopiiri / Services juridiques (18 juin)

Helsingin ja Uudenmaan sairaanhoitopiiri a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 115-202830, JOUE S115 du 18 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2014 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (FS)

Finlande / Innovaatorahoituskeskus Tekes / Services juridiques (21 juin)

Innovaatorahoituskeskus Tekes a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 118-210140, JOUE S118 du 18 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2014 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (FS)

Irlande / National Concert Hall / Services juridiques (20 juin)

National Concert Hall a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 117-207433, JOUE S117 du 20 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 juillet 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Italie / Comune di Civita d'Antino / Services de représentation légale (19 juin)

Comune di Civita d'Antino a publié, le 19 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 116-204874, JOUE S116 du 19 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (FS)

Italie / Comune di Roccasecca dei Volsci / Services de représentation légale (20 juin)

Comune di Roccasecca dei Volsci a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 117-207195, JOUE S117 du 20 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 septembre 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (FS)

Italie / Regione Lazio / Services de conseils juridiques (14 juin)

Regione Lazio a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2014/S 113-199076, JOUE S113 du 14 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (FS)

Pologne / Ministerstwo Sprawiedliwości / Services de conseils et de représentation juridiques (18 juin)

Ministerstwo Sprawiedliwości a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 115-203079, JOUE S115 du 18 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 juillet 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Portugal / Parque Escolar / Services juridiques (14 juin)

Parque Escolar a publié, le 14 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 113-199025, JOUE S113 du 14 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 juillet 2014 à 17h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en portugais](#). (FS)

Royaume-Uni / Argyll Community Housing Association Limited and Argyll Homes For All Limited / Services de conseils et d'information juridiques (18 juin)

Argyll Community Housing Association Limited and Argyll Homes For All Limited a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 115-202858, JOUE S115 du 18 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Royaume-Uni / Norfolk County Council / Services de conseils et d'information juridiques (20 juin)

Norfolk County Council a publié, le 20 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 117-207277, JOUE S117 du 20 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 juillet 2014 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Fond národného majetku Slovenskej republiky a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 115-202899, JOUE S115 du 18 juin 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (FS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°96 :
« *Le droit pénal européen* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

*Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé*

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

*Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA
Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA*

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.

8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

**ENTRETIENS EUROPÉENS
À BRUXELLES**
Vendredi 17 octobre 2014



Inscriptions et informations

Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1080 Bruxelles
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

**Les avocats face
aux défis des nouvelles
technologies**



Entretiens européens
Vendredi 17 octobre 2014
à Bruxelles

**Les avocats face aux défis
des nouvelles technologies**

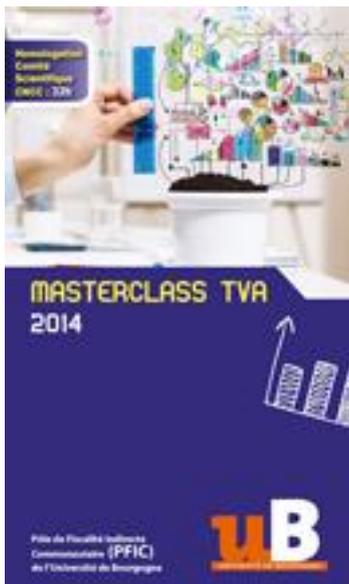
Programme à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

AUTRES MANIFESTATIONS

MASTERCLASS TVA 2014



Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1^{ER} JUILLET 2014

RENSEIGNEMENTS :

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

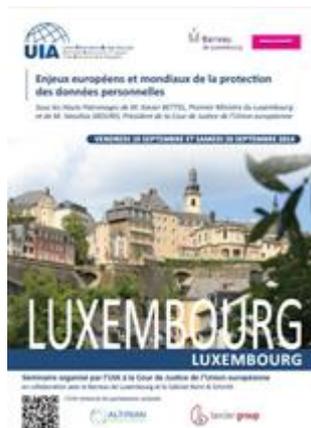
Tél 03 80 39 53 54 - pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

**EVÈNEMENT EXCEPTIONNEL : SÉMINAIRE UIA SUR LA PROTECTION DES DONNÉES
PERSONNELLES ORGANISÉ À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
LES 19-20 SEPTEMBRE 2014**



La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) n'ouvre ses portes à des séminaires qu'à de très rares occasions. Cette prestigieuse institution située sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg a cependant permis à la Commission Vie privée et Droits de l'homme numérique de l'UIA d'organiser un séminaire sur la protection des données dans la grande salle d'audience de la CJUE. Avec deux arrêts retentissants dont celui du 8 avril 2014 qui invalide la directive 2006/24/CE sur la conservation des données et un arrêt du 13 mai 2014 qui consacre un droit à l'oubli pour les moteurs de recherche, la CJUE s'impose en gardienne de la protection des données.

La protection des données personnelles n'a jamais été autant au cœur des préoccupations européennes et mondiales. La réforme européenne de la protection des données en cours d'élaboration a suscité des débats passionnés au Parlement européen. Ce qui démontre l'intérêt croissant que suscite la matière. Les objectifs de cette réforme sont multiples et parfois difficiles à concilier.

Les responsables de traitement, les délégués à la protection des données, les services de *compliance*, les responsables de la sécurité des systèmes d'information, les juristes et avocats doivent se préparer à cette réforme d'envergure et aux changements qu'elle entraîne. D'autant plus que la proposition de règlement prévoit de lourdes sanctions administratives en cas de non-respect.

Les enjeux sont essentiels. Au cours du séminaire, nous offrirons une approche aussi bien juridique que pratique sur les principales évolutions des règles existantes afin d'aider les entreprises et juristes à mieux les appréhender.

Le séminaire aura lieu sous le Haut Patronage de M. Xavier BETTEL, Premier Ministre du Luxembourg et sous celui de M. Vassilios SKOURIS, Président de la Cour de Justice de l'Union Européenne. La présidente du Groupe 29, Mme Isabelle FALQUE-PIERROTIN et M. Paul NEMITZ de la Commission européenne, introduiront le séminaire.

Les thèmes suivants seront abordés :

1. DROITS FONDAMENTAUX ET JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

Le Président du Tribunal de l'Union européenne, M. Marc JAEGER modérera la session. Monsieur Valerio Agostino PLACCO, CJUE, traitera de la jurisprudence de la Cour relative à la protection des données. Me Loredana TASSONE, abordera la jurisprudence de la CEDH.

2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT ET TRANSFERT DE DONNEES

Seront abordées les questions délicates du champ d'application territorial de la législation européenne en matière de protection des données et du transfert des données dans les pays tiers. La session sera modérée par Me Marc GALLARDO, Lexing – Spain.

M. le juge Marko ILEŠIČ, CJUE, interviendra aux côtés de Me Jean-François HENROTTE, Philippe & Partners, pour les perspectives européennes et de Me Christopher MESNOOH, Field Fisher Waterhouse, pour les perspectives américaines.

3. COMMENT LES DROITS DE LA PERSONNE CONCERNEE SONT-ILS RENFORCES ?

Cette session abordera la façon dont le projet de règlement renforce les droits existants et quels sont les nouveaux droits qu'il édicte.

Me Christiane FERAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, modérera cette session. Me Elisabeth THOLE, Van Doorne, traitera du droit à l'information ainsi que de la sécurité des données. Me Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, traitera des enjeux du profilage. Les délicates questions du droit à l'oubli devenu le droit à l'effacement, le droit à la portabilité seront également traitées.

4. BANQUE, PAIEMENT EN LIGNE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette session abordera à la fois les problématiques liées à l'obligation de sécurité mais aussi la question de la prévention de la fraude et des impayés dans le secteur bancaire et du e-commerce.

La session sera modérée par Mme Myriam QUEMENER, avocat général près la cour d'appel de Versailles, spécialisée en cybercriminalité. Me Nathalie METALLINOS, Bird & Bird, traitera de la prévention de la fraude et des impayés. M. Jean-Pierre BORSA, ABBL, Luxembourg, traitera de la sécurisation des paiements en ligne et méthodes alternatives de paiement.

5. LA PROTECTION DES DONNEES BANCAIRES EN CAS D'EXCEPTION AU SECRET BANCAIRE

Les données bancaires non considérées comme des données sensibles par la législation européenne doivent pourtant faire l'objet d'une protection particulière.

La session sera modérée Me Alex SCHMITT, Bonn & Schmitt. Me Lionel NOGUERA, Bonn & Schmitt, présentera les défis de l'échange de renseignements en matière fiscale incluant l'échange automatique. Mme Laurence CAUWEL, BIL, présentera le secret bancaire et la communication des données en matière d'échange d'informations sur demande en matière fiscale. Me Rosario GRASSO, Kleyr Grasso, interviendra sur la protection des données bancaires dans le cadre de la coopération policière et judiciaire.

6. NOUVEAU DEFI DE COMPLIANCE POUR LES ENTREPRISES: VERS UNE RESPONSABILITE ACCRUE

Cette présentation permettra d'expliquer le nouveau principe d'*accountability* prévu par le projet de règlement. M. Gérard LOMMEL, Président de la CNPD (Luxembourg), présentera la responsabilité des entreprises face aux nouvelles technologies. Mme Sophie NERBONNE, CNIL, présentera le nouveau rôle des autorités de contrôle.

7. LA PROTECTION DES DONNEES EN PRATIQUE

Face aux exigences de responsabilité qui s'annoncent, les professionnels devront avoir une approche rationnelle et globale en matière de protection des données.

Cette session, qui sera modérée par Me Georgia SKOUMA, Deloitte, aura pour objectif de leur donner des conseils pratiques. De grandes entreprises comme MICROSOFT, GOOGLE, EUROCLEAR discuteront de leur approche de la réforme.

Le séminaire aura lieu en français avec une traduction simultanée en anglais.

Pour plus de détail, voyez le site de l'UIA : <http://www.uianet.org>

Comité organisateur :

Alain GROSJEAN, Bonn & Schmitt, agrosjean@bonnschmitt.net

Marc GALLARDO, Lexing, marc.gallardo@lexing.es

PROGRAMME ET INSCRIPTION : CLIQUER [ICI](#)



12 heures de formation : 3 tables rondes, 11

L'AVOCAT POUR UNE CROISSANCE RESPONSABLE 9 & 10 OCTOBRE 2014 BIARRITZ

Le rôle traditionnel de l'avocat est de défendre son client. En matière pénale, bien entendu, avec la plaidoirie portée à son paroxysme, mais également devant les juridictions prud'homales, administratives, commerciales, civiles.

Ce rôle demeure, sans aucun doute. Mais il est désormais incomplet à définir ce qu'est un avocat.

Le rôle de l'avocat a profondément évolué. Il n'est plus celui qui est à la disposition d'un justiciable lorsque le litige est né, qui attend qu'on vienne chercher assistance auprès de lui.

ateliers thématiques, 6 ateliers de nos commissions

Interventions de personnalités, philosophe, professeurs

Des échanges et des rencontres entre confrères et avec nos partenaires,
Des soirées festives.....

[Programme](#) - [Inscription](#)

Désormais, il est quotidiennement aux côtés de son client. Il accompagne le dirigeant, il le conseille, hors tout procès et en toutes matières. Il est celui qui prévient le litige, qui protège en amont des difficultés. Le droit n'est pas la conséquence, la mise en œuvre et en forme, d'une réflexion comptable, financière, stratégique... Il en est la structure, l'armature. Création de l'entreprise, financement, investissement,... tout doit être pensé avec une vision juridique, à défaut la construction, aussi simple puisse-t-elle paraître, sera fragilisée, bancalée. Le droit est plus que jamais un vecteur – le vecteur – de la croissance. Et les avocats, spécialistes du droit, partenaires naturels des entreprises, en sont les premiers acteurs.

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS**, Maïté **GENAUZEAU** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
Joséphine **DEBOSQUE** et Fanny **SILVA**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°713 – 26/06/2014
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu